

Liberté Égalité Fraternité

# **DÉCLARATION DE MANIFESTATION**

## Récépissé délivré par la préfecture le

En application de l'article 211-1 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à **l'obligation d'une déclaration préalable** auprès de la Préfecture.

En application de l'article L211-2 du code de sécurité intérieure, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. (À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police). Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

- 1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi
- 2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi
- 3. d'avoir établi une **déclaration incomplète ou inexacte**, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée

En application de l'article R 645 – 14 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contrevenants de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

La récidive de la contravention au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est motivée par un motif légitime.

### 1- OBJET DE LA MANIFESTATION

#### 2 - DATE DE LA MANIFESTATION

### 3 - ÉVALUATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS

		ÉRAIRE PRÉCIS	
'- LES ORGANISAT	EURS :		
IOM PRÉNOM	QUALITÉ	ADRESSE	ÉMAIL/TEL
B-OBSERVATIONS	PARTICULIÈRES (cam	ion sono, banderoles)	
DEMANDE D'AUI OUI (Merc		cuteur souhaité) 🗆 NON	

4- LIEU ET HEURE DE RASSEMBLEMENT

cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement sur la voie publique, rappelés en préambule de la présente déclaration. »

<u>respects des autres libertés publiques</u> et s'engagent en conséquence, à <u>limiter les</u> <u>nuisances sonores et préjudices</u> que pourraient subir riverains et professionnels du fait de

À Bordeaux le

(Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »